



La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

*VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;*

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/2018 en date du 5 avril 2018 désignant M. Daniel HIRSCHY pour assurer les fonctions de Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure - et-loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/2018 en date du 5 avril 2018 portant délégation de signature au profit de M. Daniel HIRSCHY, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 01 décembre 2016 « date d'accusé de réception de la demande » par Monsieur Laurent ESNAULT, gérant de la société EQUI-LOCATION, est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément numéro « 48863247200012R » est délivré à l'établissement « EQUI-LOCATION » sis à « Place Charles Moulin » sur la commune de SAINT PREST (28300) appartenant à Monsieur Laurent ESNAULT.

Article 2

La durée de validité de ce présent agrément est de 5 ans, à compter de la réception de sa notification par lettre recommandée avec accusé réception. Il est renouvelable sur demande du responsable de la structure dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 4

Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 5

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 6

L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Laurent ESNAULT et qui sera publié électroniquement sur le site de la préfecture d'Eure-et-Loir et le site internet du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Fait à CHARTRES, le 2 mai 2018

La Préfète,
par délégation
P/le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
le Sous Directeur de la Cohésion Sociale